COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.7.2026
COM(2026) 335 final

2026/0179 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

(MACF)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. L'accord EEE

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques de l'EEE l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, qui comprennent les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord EEE est entré en vigueur le 1er janvier 1994. L'Union européenne ainsi que ses États membres sont parties à l'accord EEE.

1.2. Le Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant d'échanger des vues en lien avec le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour les parties. La coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au secrétariat général de la Commission européenne.

1.3. L'acte du Comité mixte de l'EEE envisagé

Le Comité mixte de l'EEE devrait adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE.

L'acte envisagé a pour objet d'intégrer dans l'accord EEE le règlement (UE) 2023/956 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (le «MACF») ([1]) et le règlement (UE) 2025/2083 modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du MACF ([2]).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

([1]) Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).

([2]) Règlement (UE) 2025/2083 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L, 2025/2083, 17.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2083/oj).

3. LA POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission soumet, pour adoption par le Conseil en tant que position de l'Union, le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe. Une fois adoptée, la position devrait être présentée au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Le projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE établit la participation des États de l'AELE membres de l'EEE au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières au moyen d'adaptations qui vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil ([3]). La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

Les États de l'AELE membres de l'EEE devraient également contribuer financièrement au fonctionnement des systèmes nécessaires au fonctionnement du MACF dans l'ensemble de l'EEE, au moyen d'un mécanisme établi en parallèle par une décision distincte du Comité mixte de l'EEE.

4. BASE JURIDIQUE

1.4. Base juridique procédurale

1.4.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union» ([4]).

1.4.2. Application au cas d'espèce

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil.

1.5. Base juridique matérielle

1.5.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, dépend

([3]) Règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6).

([4]) Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

avant tout de la base juridique matérielle de l'acte juridique de l'UE à intégrer dans l'accord EEE.

Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

1.5.2. Application au cas d'espèce

Étant donné que la décision du Comité mixte intègre le règlement (UE) 2023/956 et le règlement (UE) 2025/2083 dans l'accord EEE, il convient de fonder la présente décision du Conseil sur la même base juridique matérielle que celle des actes qui sont intégrés. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

1.6. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

2026/0179 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

(MACF)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ([5]), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen ([6]) (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XX (Environnement) dudit accord.

(3) Il y a lieu d'intégrer le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et le règlement (UE) 2025/2083 du Parlement européen et du Conseil ([8]) dans l'accord EEE.

(4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE en conséquence.

(5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

([5]) JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.
([6]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
([7]) Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).
([8]) Règlement (UE) 2025/2083 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L, 2025/2083, 17.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2083/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente